



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°26/2020/ANRMP/CRS DU 17 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE SIPROM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P115 /2019
RELATIF AUX PRESTATIONS DE COLLECTE, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE PUBLIQUE
DES DECHETS SOLIDES MENAGERS ET ASSIMILES ET NETTOIEMENT DANS LES VILLES DE
BOUAKE, DALOA, KORHOGO, SAN PEDRO ET YAMOOUSSOUKRO ;**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 03 mars 2020 de l'entreprise SIPROM ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 mars 2020, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0362, l'entreprise SIPROM a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P115/2019 relatif aux prestations de collecte, transport et mise à la décharge des déchets solides ménagers et assimilés et nettoyage dans les villes de Bouaké, Daloa, Korhogo, San Pedro et Yamoussoukro ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) a organisé l'appel d'offres n°P135 /2019, financé par l'Etat sur la ligne 637.0 d'une dotation de trente-quatre milliards neuf cent soixante-quinze millions cinq cent quarante-neuf mille quarante-quatre (34.975.549.044) FCFA, et composé de 15 lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 20 décembre 2019, les entreprises CREDO BTP, ETS COULIBALY, ITP, MECOMAR, SPRO BTP, MOYA, TIELOU SERVICES, SIPROM, GI2E, GROUPEMENT GANA/EMAK, IVOIRE MAINTENANCE, KMT SERVICES, GROUPEMENT SIVOIRCO/GRACE DIVINE, SATELLITTE 100 et LA VERDURE SERVICE ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 24 décembre 2019, déclaré l'entreprise MOYA attributaire des lots 11, 13 et 15 et SPRO BTP attributaire du lot n°12 ;

L'entreprise SIPROM s'est vu notifier, par correspondance n°087 /MINASS//ANAGED/P/DG/bd du 10 février 2020, réceptionnée le 14 février 2020, le rejet de ses offres relatives aux lots susvisés ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, l'entreprise SIPROM a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 20 février 2020 ;

L'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante par correspondance n°174/MINASS/ANAGED/DG/bd en date du 25 février 2020, réceptionnée le 26 février 2020, cette dernière a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 3 mars 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué, à son détriment, le lot 12 de l'appel d'offres à l'entreprise SPRO BTP qui ne disposerait d'aucune expérience et d'aucun chiffre d'affaires sur les cinq (5) dernières années comme l'exige le dossier de consultation ;

En outre, elle affirme également qu'elle a proposé une offre financière moins disante que celle de l'entreprise MOYA qui a été déclarée attributaire du lot 13 ;

Par ailleurs, elle soutient que contrairement à ce que lui a reproché l'ANAGED, elle a produit les cartes grises, les assurances et les factures d'achat de son matériel à l'appui de son dossier de soumission ;

Enfin, elle indique relativement aux références du personnel avoir fourni les Curriculums Vitae (CV) de son personnel conformément aux exigences du dossier de l'appel d'offres ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'ANAGED a, par correspondance en date du 10 mars 2020, transmis les pièces relatives à l'appel d'offres n° P 115/2019, ainsi que la copie de la réponse au recours gracieux de la société SIPROM ;

Aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante a expliqué qu'en ce qui concerne le lot 12 de l'appel d'offres, les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise SIPROM dans son offre ne satisfont à aucun chiffre d'affaires moyen sur les cinq (5) dernières années comme l'exige le dossier de consultation ;

Elle explique que s'agissant de l'entreprise SPRO BTP, attributaire du lot 12, celle-ci a non seulement satisfait les critères techniques de qualification, mais a également proposé l'offre financière la moins disante ;

Elle indique que la COJO a déclaré l'entreprise MOYA attributaire du lot 13 au motif que, bien que son offre soit largement supérieure à celle de ses concurrents, elle remplissait tous les critères de qualification exigés dans le DAO ;

Relativement au matériel proposé par l'entreprise SIPROM, l'autorité contractante soutient que celle-ci n'a pas produit de cartes grises, d'assurances et de factures d'achat de son matériel ;

Elle poursuit en indiquant que pour certains matériels, la requérante n'a produit que des factures d'achat datant de 2012, sans pouvoir justifier des pièces administratives afférentes aux véhicules concernés ;

Enfin, s'agissant des CV du personnel, l'autorité contractante affirme que l'entreprise SIPROM n'aurait pas présenté de CV détaillé de son personnel, ce qui aurait permis à la Commission, non seulement d'apprécier l'expérience générale et spécifique pour chaque poste ; mais surtout d'identifier les différents projets que devait réaliser chaque titulaire du poste proposé conformément au dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P 135/2019 à l'entreprise SIPROM, le 14 février 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 20 février 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la société SIPROM s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** ».

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 27 février 2020, pour répondre au recours gracieux introduit par la requérante ;

Que l'autorité contractante a répondu au recours gracieux par correspondance n°174/MINASS/ANAGED/DG/bd en date du 25 février 2020, réceptionnée le 26 février 2020 ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 03 mars 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit le 03 mars 2020 par l'entreprise SIPROM est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SIPROM et à la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P